COMITÉ DE LIAISON

ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

ET

REVENU QUÉBEC

15 JUIN 2023
EN TEAMS

TABLE DES MATIÈRES

1. Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant l'achat d'immeubles ou d'unités d'émission de carbone taxable (FP-505) 3
2. Nature d'une transaction et assujettissement à la TPS/TVQ 4
3. TPS/TVQ – Pénalités pour non-respect des clauses d'une entente 6
4. Transferts intergénérationnels d'entreprises – Harmonisation avec le fédéral 9
5. Opérations déterminées – Multiplication de la déduction pour gain en capital 10
6. Limitation de la déduction pour amortissement (DPA) 12
7. Crédit d'impôt pour investissement et innovation (C3i) 17
8. Avantage imposable relatif à l'utilisation d'un véhicule mis à la disposition de l'employé et lieu habituel de travail – Contrats de construction 22
9. Admissibilité au choix de coentreprise 26
10. Taux de remboursement partiel en TVQ pour immeubles locatifs neufs ou ayant fait l'objet de rénovations majeures et qui sont loués par la suite 27
11. Transmission électronique – Déclaration de renseignements des fiducies 28
12. Renseignements à divulguer au registraire des entreprises du Québec (REQ) en vertu de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises et question 39 de la CO-17 29

1. Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant l'achat d'immeubles ou d'unités d'émission de carbone taxable (FP-505)

QUESTION 1.1

Est-ce qu'il est prévu que le formulaire FP-505 (incluant notamment le formulaire FP-505.D.A - Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant l'achat d'immeubles ou d'unités d'émission de carbone taxables) puisse être transmis en ligne?

RÉPONSE 1.1

Oui. Ce formulaire pourra être transmis en ligne à partir du mois de mai 2024.

2. Nature d'une transaction et assujettissement à la TPS/TVQ

CONTEXTE

Le propriétaire « A » d'un immeuble, une société par action exploitant une entreprise de commerce de détail, souhaite agrandir son stationnement afin d'accueillir plus de visiteurs à son commerce. Toutefois, il est nécessaire de faire déplacer les branchements électriques de sa propriété sur un autre terrain appartenant à propriétaire « B » également une société par action exploitant une entreprise de commerce de détail.

Une entente est intervenue entre A et l'entreprise de service public « Entreprise » afin que A rembourse les frais occasionnés par cette Entreprise pour le déplacement des branchements électriques sur le terrain du propriétaire B. Préalablement à la réalisation de ces travaux par cette Entreprise, il est nécessaire que cette Entreprise obtienne par le biais d'une servitude réelle et perpétuelle les droits additionnels requis pour effectuer le déplacement de ces branchements électriques sur la propriété appartenant à B. Cette servitude réelle et perpétuelle accordée en faveur de cette Entreprise par B est consentie pour « bonnes et valables considérations ».

De plus, considérant la signature de cette entente de servitude entre B et l'Entreprise, A et B signeront une entente par laquelle A s'engage à verser une indemnité compensatoire de 35 000 $ à B pour cette considération d'engagement signé par B avec l'Entreprise. Il n'y a aucune autre entente entre A et B, ces deux entreprises ne sont pas liées, ni contrôlées, ni rattachées et n'ont pas d'autres relations d'affaires. A, B et l'Entreprise sont des inscrits en TPS/TVQ et exploitent pleinement en activité commerciale.

QUESTION 2.1

Est-ce que le versement de 35 000 $ de A à B est sujet à la TPS et à la TVQ? Si oui, pouvez-vous nous préciser la nature de cette fourniture?

RÉPONSE 2.1

La servitude est un démembrement du droit de propriété et constitue un droit réel, lequel est considéré comme un « immeuble » aux fins de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15), ci-après « LTA », (art. 904 et 1119 du Code civil du Québec, ci-après « CCQ », par. 123(1) de la LTA « immeuble »). L'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle constitue la fourniture d'un immeuble par vente. La fourniture de l'immeuble par vente par Propriétaire B constitue une fourniture taxable, puisqu'aucune mesure d'exonération n'est applicable.

De manière générale, les paiements versés à titre de dédommagement ne sont pas assujettis à la taxe puisqu'ils ne sont pas versés en contrepartie d'une fourniture taxable. Dans la situation soumise, l'analyse des contrats est essentielle afin de déterminer si le montant versé constitue la contrepartie d'une fourniture ou un dédommagement.

QUESTION 2.2

Si le propriétaire B était un particulier qui n'est pas inscrit à la TPS et à la TVQ et qui n'exploite pas d'entreprise, donc pas d'activité commerciale, est-ce que ce versement est sujet à la TPS et à la TVQ?

RÉPONSE 2.2

Si le montant versé par Propriétaire A constitue la contrepartie de la fourniture de l'immeuble par vente par Propriétaire B, la fourniture sera exonérée selon le paragraphe 9(2) de la partie I de l'annexe V de la LTA et aucune taxe ne sera à payer. Par ailleurs, si le montant est plutôt versé à titre de dédommagement, celui-ci ne sera pas assujetti à la taxe.

3. TPS/TVQ – Pénalités pour non-respect des clauses d'une entente

CONTEXTE

Une entreprise exploitant plusieurs immeubles commerciaux « Entreprise » signe une entente avec un déneigeur afin d'obtenir les services d'entretien hivernal de ses stationnements, de ses accès, de ses escaliers et d'autres surfaces pour la période du 1er novembre au 30 avril 2023. Le déneigeur est une société par action inscrite à la TPS et à la TVQ.

L'entente entre les deux parties prévoit entre autres que :

1. Le déneigeur doit veiller à déblayer et enlever la neige ou la glace afin de maintenir les surfaces des sites dégagées et non glissantes;

2. Lors des opérations de déblaiement, les surfaces des sites doivent être maintenues non glissantes par l'épandage d'abrasifs ou de fondants conformément à ce qui est spécifié dans l'entente;

3. Le déneigeur doit fournir les fondants et les abrasifs et les épandre aux endroits des stationnements spécifiés dans l'entente;

4. Les seuls fondants acceptés sont le sel, le calcium ou un mélange sel/calcium. Les seuls abrasifs qui sont acceptés sont la pierre et la pierre mélangée avec un fondant ou combinée avec une solution de chlorure de magnésium ou de chlorure de calcium;

5. L'entretien des escaliers et accès aux bâtiments doit-être complété avant 7h30 le matin;

6. Dès l'atteinte de 5 cm au sol, le déneigeur doit effectuer les services de déblaiement et d'enlèvement;

7. Il est strictement interdit de pousser la neige dans la riveraine d'un cours d'eau;L'entreprise s'engage à payer un montant de 25 000 $ plus TPS et TVQ pour l'ensemble des services sous présentation de facture.

9. Pénalités : Un premier manquement aux exigences de l'entente entraînera un avis écrit ou verbal sans pénalité; au second avis, des pénalités seront imposées. Lorsque le fournisseur est en défaut d'exécuter les travaux ou contrevient aux exigences de l'entente, un représentant de l'Entreprise peut exiger et percevoir du fournisseur une pénalité pour chaque infraction à même les sommes dues :

    9.1. Déposer de la neige à un endroit autre que le lieu de disposition défini sur le plan : pénalité de 100 $;

9.2. Laisser tourner le moteur d'un véhicule lorsque le chauffeur a quitté celui-ci ou faire claquer le panneau de la benne lors du déchargement : pénalité de 50 $ par véhicule et par infraction;

9.3. Manquement aux clauses « Fondants et abrasifs » : pénalité de 250 $ par infraction, par site;

9.4. Souffler de la neige dans l'espace dégagé des poteaux d'incendie : pénalité de 50 $ par poteau d'incendie et par infraction;

9.5. Pousser ou souffler de la neige dans la bande riveraine d'un cours d'eau : pénalité de 500 $ par manquement, par site en plus de l'obligation d'enlever la neige de la bande riveraine;

9.6 Ne pas avoir complété l'entretien des escaliers et accès aux bâtiments avant 7h30 le matin : pénalité de 150 $;

QUESTION 3.1

Tel que présenté ci-haut, l'Entreprise peut exiger et percevoir une pénalité advenant le non-respect de certaines clauses de l'entente. Est-ce que les pénalités perçues par l'Entreprise et décrites au point 9 ci-haut mentionné représentent la contrepartie d'une fourniture?

QUESTION 3.2

Si oui, est-ce que ces pénalités sont visées par l'article 182 de la LTA ou bien est-ce une réduction de la valeur de la contrepartie payable du service du déneigeur donc sujet aux règles générales de l'article 165 de la LTA?

RÉPONSES 3.1 ET 3.2

Les différents montants perçus par l'Entreprise à titre de pénalité ne constituent pas la contrepartie d'une fourniture. En effet, l'Entreprise n'effectue aucune livraison de biens ou prestation de services en contrepartie de ces montants perçus du déneigeur. Il s'ensuit que le paragraphe 182(1) de la LTA est susceptible de s'appliquer puisque cette disposition ne peut trouver application que si, entre autres conditions, un montant est payé autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture prévue à la convention.

Cela dit, toutes les conditions suivantes doivent néanmoins être satisfaites pour que les dispositions du paragraphe 182(1) de la LTA trouvent application :

- Il existe une convention, qui peut être écrite ou verbale.

- La convention porte sur une fourniture taxable, c'est-à-dire une fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale.

- En vertu de la convention, la fourniture est, ou sera, effectuée au Canada.

- Le fournisseur en vertu de la convention est un inscrit, soit une personne qui est inscrite ou qui est tenue de l'être.

- La fourniture en vertu de la convention n'est pas une fourniture détaxée.

- La convention fait l'objet d'une inexécution, d'une modification ou d'une résiliation, et ce, après 1990.

- En conséquence de cette inexécution, de cette modification ou de cette résiliation, un montant est payé ou fait l'objet d'une renonciation (ou encore une dette ou autre obligation de l'inscrit est réduite ou remise sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation).

- Le montant payé ne constitue pas la contrepartie de la fourniture prévue à la convention.

- Le montant est payé *au* fournisseur en vertu de la convention.

En l'espèce, seule la dernière condition susmentionnée n'est pas satisfaite. En effet, le montant est payé *par* le déneigeur, soit le fournisseur en vertu de la convention. Partant, le paragraphe 182(1) de la LTA ne peut s'appliquer.

Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, les différents montants payés à titre de pénalité ne représentant pas la contrepartie d'une fourniture, ils ne sont pas non plus assujettis à la TPS/TVH de l'article 165 de la LTA.

Mentionnons finalement que le contrat ne prévoit pas que le prix sera réduit en fonction des manquements du déneigeur, il prévoit plutôt le paiement de pénalités en conséquence de ces manquements. Le déneigeur accepte seulement de payer les pénalités à même les sommes qui lui sont dues. Le fait que l'Entreprise perçoive le montant des pénalités à même les sommes dues au déneigeur pour ses services ne constitue qu'une modalité prévue à la convention quant au paiement des pénalités. Il ne s'agit donc pas de la réduction de la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par le déneigeur.

4. Transferts intergénérationnels d'entreprises – Harmonisation avec le fédéral

QUESTION 4.1

À la suite de la modification des critères visant les transferts intergénérationnels d'entreprises annoncée dans le budget fédéral du 28 mars 2023, est-ce que Revenu Québec a l'intention de s'harmoniser aux critères du fédéral en date du 1er janvier 2024?

QUESTION 4.2

Est-ce que Revenu Québec a l'intention de s'harmoniser au fédéral relativement à l'alinéa 55(5)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^{e} suppl.)), ci-après « LIR », en ce qui concerne le lien de dépendance et le concept de « lié » entre frères et sœurs dans la situation où une action du capital-actions par une société se qualifie d'AAPE ou d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale?

RÉPONSES 4.1 ET 4.2

Nous ne pouvons malheureusement pas répondre à ces questions. L'harmonisation du régime fiscal québécois avec le régime fiscal fédéral à laquelle vous faites référence nécessite des modifications à la Loi sur les impôts et est du ressort de la politique fiscale. Il appartient au ministre des Finances de faire connaître la position du gouvernement à ce sujet.

5. Opérations déterminées – Multiplication de la déduction pour gain en capital

CONTEXTE

- Le 31 janvier 2022, Fiducie A vend les actions de la société ABC inc. (société exploitant une petite entreprise) à un tiers;

- Au moment de la vente, les actions d'ABC inc. détenues par la Fiducie A se qualifient d'actions admissibles d'une société qui exploite une entreprise;

- La Fiducie A réalise un gain en capital lors de la vente des actions;

- La Fiducie A distribue le produit de la vente entre les différents bénéficiaires (portion imposable et non imposable). À cet effet, les bénéficiaires de la fiducie sont l'actionnaire de la société ABC inc. (« Madame A ») et les membres de la famille de l'actionnaire (soit une personne visée à l'Alinéa d)i));

- Lors de la préparation de sa déclaration de revenus de 2022, la Fiducie A attribue le gain en capital aux bénéficiaires;

- L'un des bénéficiaires est la mère de l'actionnaire (« Grand-mère B »).

- Au moment de produire sa déclaration de revenus pour 2022, Grand-mère B va réclamer la déduction pour gain en capital, ci-après « DGC », prévue à l'article 726.7.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », sur le gain en capital provenant de la vente des actions d'ABC inc, attribué par la Fiducie A.

- Grand-mère B, utilise une partie du montant ayant bénéficié de la DGC afin de contribuer dans un régime enregistré d'épargne-études, ci-après « REEE », pour l'un des enfants de Mme A, soit son petit-enfant.

QUESTION 5.1

Étant donné que Grand-mère B retourne une somme indirectement à une personne (Petit-enfant) qui a un lien de dépendance avec la personne donnée (Madame A), est-ce qu'une divulgation de l'opération doit être effectuée?

RÉPONSE 5.1

Nous sommes d'avis que Grand-mère B doit produire la déclaration de renseignements. Dans la situation décrite, la contribution à un REEE constitue un transfert ou un prêt, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, notamment par le biais d'une fiducie ou d'une société, ou par le remboursement d'une dette (ci-après, « transfert au sens du paragraphe d. de l'opération déterminé 3 ») d'une partie ou de la totalité du produit de

l'aliénation de l'action en faveur d'une personne (petit-enfant) qui a un lien de dépendance avec la personne donnée (Madame A).

Dans la mesure où cet enfant est bénéficiaire du REEE au sens de 890.15 de la LI, de sorte qu'il est désigné par le souscripteur du régime (Grand-mère B) comme étant la personne à qui ou pour le compte de laquelle un paiement d'aide aux études doit être versé en vertu du régime, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un transfert au sens du paragraphe d. de l'opération déterminée 3.

Par ailleurs, en vertu du deuxième alinéa de l'opération déterminée 3, un particulier qui s'est engagé, expressément ou implicitement, à transférer ou à prêter une partie ou la totalité du produit de l'aliénation d'une action est réputé avoir effectué le transfert ou le prêt au moment de cet engagement. Par conséquent, advenant que Grand-mère B effectue un transfert du produit d'aliénation des actions au sens du paragraphe d. de l'opération déterminée 3 par d'autres contributions au même REEE, une seule divulgation sera nécessaire pour toutes les contributions si ces dernières sont effectuées dans le cadre de la même série d'opérations divulguée.

Enfin, dans la mesure où une portion non imposable du gain en capital était attribuée en faveur de Grand-mère B et que les montants transférés au REEE étaient inférieurs au montant non imposable du gain en capital, l'opération serait exclue de l'opération déterminée 3. À ce titre, nous vous référons au site internet de Revenu Québec.

6. Limitation de la déduction pour amortissement (DPA)

CONTEXTE

Société A est une société qui exploite une entreprise de location de pompes à béton et de location immobilière.

Société B est une société qui exploite une entreprise de pompage de béton.

Société A et Société B sont des sociétés associées en vertu de l'article 21.20 de la LI.

Société A a été créée dans un but de protection d'actifs pour détenir les équipements et l'immeuble utilisés dans l'exploitation de l'entreprise de Société B.

La totalité des revenus de location gagnés par Société A provient de la location de son immeuble et de ses équipements à Société B. Société B verse un loyer à Société A pour l'utilisation des équipements et de l'immeuble dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Les activités de Société B pour l'exploitation de son entreprise sont exercées dans l'immeuble détenu par Société A.

Plusieurs mesures fiscales ont été mises en place dans les dernières années pour encourager l'investissement des entreprises, notamment l'amortissement accéléré et la passation en charges immédiate.

Chaque année, Société A fait l'acquisition d'équipements moyennant d'importantes sommes d'argent. Avec les dernières mesures fiscales instaurées relativement à la déduction pour amortissement, ci-après « DPA », si Société A pouvait demander le montant maximal de DPA sur l'acquisition de ces nouveaux équipements, elle se retrouverait avec d'importantes pertes locatives.

L'article 130R91 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI », limite toutefois le total de la DPA qu'un contribuable peut demander, pour une année d'imposition, à l'égard des « biens sous prêt-bail ». Ces déductions ne peuvent dépasser le revenu net du contribuable pour l'année tiré de la location de tels biens.

Le terme « bien sous prêt-bail » est défini à l'article 130R93 du RI et comprend tous les biens amortissables, à l'exception notamment d'un bien locatif au sens de l'article 130R88 du RI (ex. : immeuble), principalement utilisés dans le but de gagner ou de produire des revenus de loyer, de redevance ou de location.

Le paragraphe *a* de l'article 130R92 du RI soustrait à l'application de la limitation de la DPA à l'égard des biens sous prêt-bail, pour une année d'imposition, une société dont l'entreprise principale est la location de biens sous prêt-bail ou de biens qui seraient de tels biens si ce n'était des articles 130R97 à 130R99 du RI ou une combinaison de la location

de tels biens et de la vente et de l'entretien de biens semblables à ceux ainsi loués, lorsque le revenu brut de la société en provenant pour l'année n'a pas été inférieur à 90 % de son revenu brut provenant de toutes sources pour l'année.

L'article 130R85 du RI applique le même type de limitation pour un immeuble donné en location. L'article 130R86 du RI fait en sorte que la limitation de la DPA, pour une année d'imposition, ne s'applique pas à une société qui, durant toute l'année, avait comme entreprise principale la location de biens immeubles dont elle était propriétaire.

Nous comprenons que les règles relatives à la limitation de la DPA ont été mises en place pour éviter qu'un contribuable puisse utiliser les pertes locatives pouvant être générées par la DPA à l'encontre d'autres types de revenus d'entreprise générés par ailleurs. Nous rappelons que le type de structure comme celui de Société A et de Société B a été mis en place dans le but de faire de la protection d'actifs et que, si les équipements et l'immeuble étaient détenus par Société B, aucune limitation de DPA ne serait applicable.

QUESTION 6.1

Nous aimerions obtenir l'interprétation de Revenu Québec relativement à l'application de la partie de la phrase suivante du paragraphe *a* de l'article 130R92 du RI : « lorsque son revenu brut en provenant pour l'année n'a pas été inférieur à 90 % de son revenu brut provenant de toutes sources pour l'année ».

De façon plus précise, pour déterminer si les conditions du paragraphe *a* de l'article 130R92 du RI sont remplies de manière à éviter l'application de la limitation de la DPA, doit-on interpréter cette partie de phrase comme étant applicable uniquement dans le cas où une société fait la location de biens ainsi que la vente et l'entretien du même type de biens?

Un exemple de situation visée serait une société qui fait de la location de biens sous prêt-bail, dont le revenu brut en provenant représente moins de 50 % de ses revenus bruts totaux, mais qu'en additionnant la vente et l'entretien du même type de biens, cela permet d'atteindre au moins 90 % de ses revenus bruts totaux.

Le début du libellé du paragraphe *a* de l'article 130R92 du RI ferait alors en sorte que, lorsque la principale activité de l'entreprise est la location de biens sous prêt-bail (plus de 50 %), la limitation de la DPA prévue à l'article 130R91 du RI ne serait pas applicable.

RÉPONSE 6.1

L'article 130R91 du RI prévoit des règles qui limitent la DPA qui peut être demandée par un contribuable à l'égard de biens sous prêt-bail. Cette limitation a pour but d'empêcher un contribuable d'utiliser la DPA pour réduire son revenu provenant d'autres sources qui est par ailleurs assujetti à l'impôt.

L'article 130R93 du RI prévoit qu'un bien sous prêt-bail comprend certains biens amortissables dont est propriétaire un contribuable et qui sont utilisés principalement aux

fins de gagner ou de produire un revenu brut qui est un loyer, une redevance ou un revenu de location et qui n'est pas, entre autres, un bien locatif au sens de l'article 130R88 du RI.

Toutefois, en vertu de l'article 130R92 du RI, la limitation prévue à l'article 130R91 du RI ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui était durant toute l'année une société :

1) dont l'entreprise principale était la location de biens sous prêt-bail; ou
2) dont l'entreprise principale était la combinaison de la location de biens sous prêt-bail et de la vente et de l'entretien de biens semblables à ceux ainsi loués,

lorsque le revenu brut provenant de l'entreprise principale mentionnée en 1) ou en 2) n'a pas été inférieur à 90 % de son revenu brut provenant de toutes sources pour l'année.

En d'autres termes, la règle du 90 % du revenu brut provenant de toutes sources s'applique autant à une société dont l'entreprise principale est la location de biens sous prêt-bail qu'à une société dont l'entreprise principale est la combinaison de la location de biens sous prêt-bail et de la vente et de l'entretien de biens semblables à ceux ainsi loués.

QUESTION 6.2

Pour l'année d'imposition 20X2, Société A fait l'acquisition de plusieurs équipements. Avec l'incitatif pour la passation en charges immédiate en vigueur, la DPA permise sur les nouvelles acquisitions d'équipements pourrait générer d'importantes pertes pour Société A.

La répartition du revenu total de Société A pour l'année d'imposition 20X2 est la suivante :

- 88 % de revenu pour la location des équipements;
- 12 % de revenu pour la location de l'immeuble.

Considérant les restrictions prévues aux articles 130R85 et 130R91 du RI, ainsi que les exceptions prévues aux articles 130R86 et 130R92 du RI, pourriez-vous confirmer qu'il ne s'agit pas d'une situation visée par les règles de limitation de la DPA en ce qui concerne les équipements acquis par Société A dans une situation où la principale activité de Société A est la location de biens sous prêt-bail?

RÉPONSE 6.2

Tout d'abord, Revenu Québec souhaite préciser que la DPA que peut demander un contribuable en application de la mesure temporaire permettant la passation en charges immédiate du coût de certains biens est également assujettie aux limitations de la DPA prévues, entre autres, aux articles 130R91 et suivants du RI.

Comme mentionné précédemment, un bien sous prêt-bail désigne un bien amortissable dont le contribuable est propriétaire et qui, dans l'année, est utilisé principalement par le contribuable aux fins de gagner ou de produire un revenu qui est un loyer, une redevance

ou un revenu de location, et qui n'est pas, entre autres, un bien locatif au sens de l'article 130R88 du RI.

Le terme principalement signifie « essentiellement » ou « surtout ». Revenu Québec considère qu'un bien est utilisé principalement aux fins de la location s'il est utilisé plus de 50 % du temps à cette fin[1].

Le paragraphe *a* de l'article 130R92 du RI prévoit que la limitation prévue à l'article 130R91 du RI ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui était durant toute l'année une société dont l'entreprise principale était la location de biens sous prêt-bail (combinée ou non à la vente et l'entretien de biens semblables à ceux ainsi loués), lorsque le revenu brut provenant de cette entreprise pour l'année n'est pas inférieur à 90 % du revenu brut provenant de toutes sources pour cette année.

Ainsi, pour que les règles prévues, entre autres, aux articles 130R91 et suivants du RI, qui ont pour but de limiter la DPA des biens sous prêt-bail ne s'appliquent pas, le revenu de location provenant de tels biens doit être considéré comme étant un revenu d'entreprise[2].

La question de savoir si un revenu tiré de la location de biens constitue un revenu de bien ou un revenu d'entreprise demeure une question de fait qui doit être analysée en fonction de l'ensemble des circonstances et des faits propres à chaque situation. La nature de l'activité de location doit être déterminée en fonction du nombre et de la nature des services fournis par le locateur au locataire[3].

Toutefois, Revenu Québec considère que le revenu de location gagné par une société constitue du revenu de bien lorsque la société a été constituée à la seule fin de détenir un bien à donner en location et qu'elle n'assume que des responsabilités restreintes à titre de propriétaire[4].

Revenu Québec souligne également que lorsque le revenu de location d'une société provient d'une société associée et que le revenu est considéré comme étant un revenu d'entreprise admissible d'une entreprise qu'elle exploite en vertu du paragraphe *a* de l'article 771.4 de la LI[5], les règles relatives à la limitation de la DPA prévues dans le RI, notamment aux articles 130R91 et suivants, continuent de s'appliquer étant donné que la

---

[1] Agence du revenu du Canada, Bulletins d'interprétation IT-195R4 « Biens locatifs – Restrictions relatives à la déduction pour amortissement » (archivé), 6 septembre 1991, par. 4, et IT-443 « Biens donnés en location à bail – Restrictions de la déduction pour amortissement », 14 mars 1980, par. 3. Revenu Québec souscrit à cette position.

[2] *Combined Appraisers and Consultants Ltd*. v. *MNR*, 83 DTC 543 (TCC) et Agence du revenu du Canada, Interprétation technique MR91_183.187 « General Anti-avoidance Rules », 29 mars 1991.

[3] Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-434R « Location de biens immeubles par un particulier » (archivé), 30 avril 1982; et interprétations techniques 2016-0647271E5 « Campgrounds and the small business deduction », 16 mai 2016, et 2011-0424151E5 « Active business income and rental income », 30 novembre 2011. Revenu Québec souscrit à cette position.

[4] Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-73R6 « Déduction accordée aux petites entreprises », 18 juin 2002, par. 8, auquel Revenu Québec souscrit.

[5] Il s'agit des règles relatives au calcul de la déduction accordée aux petites entreprises.

présomption prévue à l'article 771.4 de la LI ne s'applique qu'aux fins de l'article 771.3 de la LI qui réfère à l'article 771.1.1 de la LI[6].

Ceci étant, selon les faits présentés, Revenu Québec est d'avis que le revenu provenant de la location des équipements par Société A à Société B constitue du revenu de location pour Société A étant donné que, dans un contexte de protection d'actifs, il est plausible de croire que Société A a été constituée dans le seul but de louer les équipements à Société B.

Ainsi, l'exception prévue au paragraphe *a* de l'article 130R92 du RI ne s'appliquerait pas et Société A serait assujettie aux règles prévues à l'article 130R91 du RI limitant la DPA à l'égard des biens sous prêt-bail (équipements). Société A serait également assujettie aux règles semblables prévues à l'article 130R85 du RI à l'égard des biens locatifs (immeuble).

[6] Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 9800015 « Rental property » defined in 1100(14) », 28 janvier 1998.

7. Crédit d'impôt pour investissement et innovation (C3i)

1. Société A exploite une entreprise au Québec dans un territoire à vitalité économique intermédiaire. Société A possède également un établissement en Ontario.

2. Société B exploite une entreprise au Québec dans un territoire à haute vitalité économique.

3. Société C exploite une entreprise aux États-Unis.

4. Société D est une société de gestion qui détient des placements en actions dans Société A, Société B et Société C.

5. Société A, Société B, Société C et Société D sont des « sociétés associées » en vertu de l'article 21.20 de la LI.

6. L'année d'imposition de chacune des sociétés se termine le 31 décembre.

7. Puisque les activités des différentes sociétés sont interreliées, Société A désire acquérir un progiciel de type *Enterprise Resource Planning* (ERP) qui serait utilisé par l'ensemble du groupe afin de l'aider à continuer sa croissance et à maximiser son efficacité. L'entreprise de Société A serait la principale utilisatrice du progiciel en termes de volume de transactions et de besoins.

8. Le 5 février 2022, Société A conclut un contrat avec Société X, une société en informatique, pour mettre en place le progiciel. Le coût d'acquisition du progiciel, incluant les frais d'implantation, est de 3 M$.

9. Nous posons l'hypothèse que le progiciel est un « progiciel de gestion admissible », telle que cette expression est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI.

10. Le 5 avril 2022, Société A effectue un paiement de 1,5 M$ pour que Société X débute les travaux d'implantation du progiciel. Ces travaux consistent à programmer le progiciel de manière à ce que celui-ci puisse être utilisé par Société A, Société B, Société C et Société D pour assurer l'interrelation des systèmes.

11. La première phase d'implantation se fait chez Société C, la filiale américaine. Toutefois, ces frais initiaux de programmation serviront également à l'implantation du progiciel chez les autres sociétés.

12. Le 15 septembre 2022, Société A effectue un second paiement de 500 000 $ afin que Société X implante le progiciel chez Société B.

13. Le 15 mars 2023, Société A effectue un paiement supplémentaire de 500 000 $ afin que Société X implante le progiciel chez Société A et chez Société D.

14. Le 15 octobre 2023, le progiciel est mis en service. Société A est en mesure de suivre en temps réel les commandes, les livraisons et de multiples autres transactions effectuées par les sociétés du groupe. Elle effectue un dernier paiement de 500 000 $.

QUESTION 7.1

Est-ce que l'ensemble des frais liés à l'implantation du progiciel seront, pour l'application du C3i, considérés comme des frais déterminés pour Société A?

RÉPONSE 7.1

L'expression « frais déterminés »[7] d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un bien déterminé, désigne l'excédent, sur le montant des frais exclus relatif au bien déterminé de la société pour l'année donnée, des frais engagés par la société dans l'année donnée pour l'acquisition du bien déterminé et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien et payés au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de cette année. Si les frais sont payés après ce délai, ils deviennent des frais déterminés pour l'année d'imposition dans laquelle ils sont payés. De plus, les frais ne doivent pas être engagés auprès d'une personne avec laquelle la société, ou un actionnaire désigné de celle-ci, a un lien de dépendance.

Nous sommes d'avis que, pour autant que Société A ou un actionnaire désigné de Société A et Société X n'aient pas de lien de dépendance et dans la mesure où le progiciel est un bien déterminé de Société A, l'ensemble des frais engagés et payés par Société A relativement à l'implantation du progiciel pourraient être considérés aux fins du calcul des frais déterminés de cette société pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2022.

QUESTION 7.2

Dans le cas où les frais liés à l'implantation du progiciel sont, pour l'application du C3i, considérés comme des frais déterminés pour Société A, quel taux Société A devrait-elle utiliser pour calculer le montant de C3i auquel elle aurait droit relativement aux frais déterminés engagés et payés par elle, considérant que le progiciel est utilisé dans différents territoires? Autrement dit, comment faut-il procéder pour déterminer dans quel territoire le bien a été acquis pour être utilisé principalement?

RÉPONSE 7.2

De façon générale, une société admissible peut bénéficier d'un montant au titre du C3i à l'égard des frais déterminés engagés et payés par elle pour l'acquisition d'un bien déterminé, sous réserve du solde de son plafond cumulatif de frais déterminés.

[7] Selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI.

Une « société admissible »[8] désigne, pour une année d'imposition, une société, autre qu'une « société exclue »[9] pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. Ainsi, dans le cas où Société A n'est pas une « société exclue » pour son année d'imposition 2022, puisque dans cette année elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, elle sera une société admissible pour cette année d'imposition pour l'application du C3i.

Une société admissible peut bénéficier du C3i à l'égard des frais déterminés qu'elle a engagés et payés pour l'acquisition d'un progiciel de gestion admissible s'il satisfait à l'ensemble des conditions prévues à la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI.

Les taux applicables, pour le calcul du C3i, aux frais déterminés qui sont engagés au cours de la période qui commence le 26 mars 2021 et qui se termine le 31décembre 2023, pour l'acquisition d'un bien déterminé après le 25 mars 2021 et avant le 1er avril 2024[10], sont :

– 40 %, lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à faible vitalité économique;

– 30 %, lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à vitalité économique intermédiaire;

– 20 %, lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à haute vitalité économique.

Lorsqu'un progiciel de gestion est acquis pour être utilisé dans le cadre d'activités exercées dans plusieurs établissements, le territoire où ce bien est acquis pour être utilisé principalement dépend des faits propres à la situation. En l'espèce, les faits présentés ne

---

[8] Selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI.

[9] Selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI :

> « société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes : a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII [de la partie 1 de la LI]; b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 [de la LI] si ce n'était l'article 192 [de la LI]; c) une société de production d'aluminium pour l'année; d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;

[10] Voir à ce sujet les premier et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI. Pour plus de précision, pour que ces taux s'appliquent, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

– le bien est acquis au cours de la période qui commence le 26 mars 2021 et qui se termine le 31 décembre 2023, autrement que conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 25 mars 2021 et il ne doit pas être un bien dont la construction, par l'acquéreur, ou pour son compte, était commencée à cette date;

– le bien est acquis après le 31 décembre 2023 et avant le 1er avril 2024 et, soit cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période qui commence le 26 mars 2021 et qui se termine le 31 décembre 2023, soit la construction du bien, par l'acquéreur, ou pour son compte, a commencé au cours de cette période.

nous permettent pas de déterminer le territoire dans lequel le progiciel de gestion est acquis pour être utilisé principalement.

Par ailleurs, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer dans quel territoire au Québec un progiciel de gestion admissible est acquis pour être utilisé principalement, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI prévoit, sommairement, que ce territoire est réputé être celui où, dans la première année d'imposition où des frais déterminés ont été engagés pour l'acquisition de ce bien, la proportion que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires que la société a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé dans ce territoire et l'ensemble des traitements ou salaires qu'elle a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec excède 50 %.

En l'espèce, selon les faits présentés, le seul établissement de Société A au Québec serait situé dans un territoire à vitalité économique intermédiaire. Toutes les personnes à l'emploi de Société A qui se présentent au travail à un établissement de la société situé au Québec se présentent donc à son établissement situé dans ce territoire. Ainsi, s'il n'est pas possible de déterminer dans quel territoire au Québec le progiciel est acquis pour être utilisé principalement, celui-ci sera réputé, en application du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI, avoir été acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à vitalité économique intermédiaire.

En conséquence, en posant l'hypothèse que le progiciel de gestion acquis par Société A est un « bien déterminé » et que les frais engagés pour son acquisition sont des « frais déterminés », considérant que ces derniers ont été engagés par Société A au cours de la période qui commence le 26 mars 2021 et qui se termine le 31 décembre 2023, et que le progiciel a été acquis par elle en 2023, si le progiciel est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à vitalité économique intermédiaire, ou, s'il n'est pas possible de déterminer le territoire où il doit être utilisé principalement, s'il est réputé avoir été acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à vitalité économique intermédiaire, Société A pourra utiliser le taux de 30 % pour calculer le montant de C3i auquel elle a droit.

QUESTION 7.3

S'il était déterminé que les frais doivent être répartis entre les différentes sociétés, de quelle manière ceux-ci devraient-ils l'être, considérant que Société A est la principale utilisatrice du progiciel en termes de volume de transactions et de besoins?

RÉPONSE 7.3

Pour qu'un bien puisse être considéré comme un bien déterminé d'une société pour l'application du C3i, il doit, entre autres, être acquis par la société et être compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du RI, en application du paragraphe *o* de son premier alinéa. En l'espèce, comme Société A est propriétaire du progiciel, elle seule peut bénéficier, à l'égard des frais déterminés engagés et payés par elle, d'un montant au titre du C3i.

QUESTION 7.4

Dans l'éventualité où le progiciel était acquis par Société D, la société de gestion du groupe, et que des honoraires de gestion étaient facturés pour son utilisation par les différentes filiales, est-ce que cela modifierait le taux indiqué en réponse à la question 2 pour calculer le montant de C3i?

RÉPONSE 7.4

Avant de déterminer le taux du C3i qui serait applicable aux frais déterminés engagés par une société à l'égard d'un progiciel de gestion qu'elle acquiert, il convient de déterminer si la société peut effectivement bénéficier du C3i à l'égard de ce bien.

Or, les faits présentés ne nous permettent pas de conclure que Société D est une société admissible pour l'application du C3i pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2022. En effet, pour être une société admissible, pour une année d'imposition, une société doit, entre autres, dans cette année d'imposition, exploiter une entreprise au Québec et y avoir un établissement.

De plus, puisque Société A serait la principale utilisatrice du progiciel de gestion acquis par Société D, le progiciel ne répondrait visiblement pas aux conditions prévues à la définition de l'expression « progiciel de gestion admissible » et ne serait pas un « bien déterminé » pour l'application du C3i. En effet, l'expression « progiciel de gestion admissible » d'une société désigne un bien qui est un progiciel permettant principalement de gérer l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- l'ensemble des processus opérationnels d'une entreprise exploitée par la société en intégrant l'ensemble des fonctions de celle-ci;

- les interactions avec la clientèle de l'entreprise exploitée par la société par l'entremise de canaux de communication multiples et interconnectés;

- un réseau d'entreprises exploitées par la société qui sont impliquées dans la production d'un produit ou la fourniture d'un service requis par le client final, afin de couvrir tous les mouvements de matière et d'information, du point d'origine au point de consommation.

Enfin, en ce qui concerne le taux qui serait applicable dans le cas où Société D pouvait bénéficier du C3i à l'égard de frais déterminés engagés pour l'acquisition d'un progiciel de gestion admissible, nous vous référons aux commentaires sur ce sujet faits en réponse à la question 2.

8. Avantage imposable relatif à l'utilisation d'un véhicule mis à la disposition de l'employé et lieu habituel de travail – Contrats de construction

CONTEXTE

Une pratique courante dans le domaine de la construction est de fournir des camionnettes de type « pick up » aux contremaîtres de chantiers afin de leur permettre de transporter l'équipement nécessaire pour répondre aux urgences et superviser adéquatement les chantiers de construction.

Les employés se rendent sur le chantier qui leur est désigné à la demande de l'employeur. Par ailleurs, certains employeurs demandent à leurs contremaîtres de rapporter les véhicules à leur domicile après leur journée de travail pour qu'ils demeurent disponibles en cas d'urgence et puissent se rendre rapidement sur le chantier en cas de dommages, en dehors de leur horaire normal de travail. Cela permet aussi de garder les équipements transportés en sécurité.

En règle générale, les employés qui se déplacent chez des clients à partir de leur lieu habituel de travail font des déplacements d'affaires alors que le kilométrage du domicile à un lieu habituel de travail est un déplacement de nature personnelle.

Dans le secteur de la construction, Revenu Québec semble considérer qu'un chantier n'est pas un lieu habituel de travail lorsqu'il est temporaire et de courte durée (moins de deux mois). En ce qui concerne un chantier temporaire d'une durée de plus de deux mois, Revenu Québec semble considérer qu'un tel chantier devient un lieu habituel de travail pour l'employé.

Actuellement, les employés travaillant sur les contrats d'une durée de plus de deux mois détaillent de façon précise, dans le registre qu'ils tiennent de leurs déplacements, tous les déplacements relatifs aux courses et aux appels d'urgences effectués afin de les distinguer des déplacements personnels.

D'une part, ce fardeau administratif ajoute au travail des employés dans la tenue de leur registre de déplacement. Aussi, il n'est pas inhabituel de voir la durée prévue d'un contrat prolongée à plus de deux mois ce qui rend difficile de retracer les déplacements antérieurs pour le calcul du nombre de kilomètres pour fins d'affaires. Compte tenu de cette complexité, les employés se trouvent à sous-évaluer leur kilométrage réel pour fins d'affaires. D'autre part, cela crée une iniquité entre les employés d'une même entreprise qui font le même travail en augmentant le revenu imposable (par l'avantage imposable) de ceux qui prennent en charge les contrats ponctuels de plus de deux mois (temporaires, mais de longue durée) par rapport à ceux qui font un plus grand nombre de contrats de moins de deux mois (temporaires et de courte durée).

QUESTION 8.1

Est-ce que Revenu Québec accepterait de revoir sa politique administrative pour considérer qu'un contrat temporaire sur un lieu qui n'appartient pas à l'employeur (par exemple : une excavation sur un terrain d'une municipalité pour un contrat obtenu dans le cadre d'un appel d'offres) ne devienne pas un lieu habituel de travail pour un employé peu importe sa durée, contrairement à un lieu qui appartiendrait à l'employeur ou à une personne qui lui est liée ou à un client régulier n'ayant pas l'obligation de passer par des appels d'offres (par exemple : un terrain à construire appartenant à l'employeur sur lequel des travaux s'échelonnent de façon plus ou moins régulière sur une période de plusieurs mois ou années)?

RÉPONSE 8.1

La mise à la disposition à des fins personnelles d'un véhicule à moteur fourni par l'employeur entraîne généralement comme conséquence l'ajout, dans le calcul du revenu de l'employé, d'un montant correspondant à la valeur de l'avantage dont il a bénéficié en raison de cette utilisation personnelle. Pour établir la valeur de cet avantage, il faut en mesurer son utilisation à des fins personnelles[11].

Pour ce faire, il est établi qu'un déplacement pour se rendre de son domicile à son lieu habituel de travail et en revenir est un déplacement de nature personnelle. Cependant, lorsqu'un employeur demande ou permet à un employé de se rendre directement de son domicile à un endroit différent de son lieu habituel de travail ou de revenir d'un tel endroit à son domicile, un tel déplacement n'est pas considéré comme une utilisation à des fins personnelles.

La détermination du lieu habituel de travail de l'employé aux fins d'identifier ce qui constitue pour lui un déplacement personnel doit s'examiner du point de vue de l'employé. Cette détermination est essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue qu'après un examen de tous les faits pertinents à une situation donnée.

Il est en outre possible d'avoir plus d'un lieu habituel de travail et le siège social de l'employeur n'est pas nécessairement le lieu habituel de travail d'un employé. Dans certaines circonstances, il peut être difficile d'établir le lieu habituel de travail d'un employé qui passe d'un chantier à l'autre. Il est possible que cet employé n'ait pas de lieu habituel de travail, mais qu'il travaille plutôt à différents endroits. Les déplacements effectués pour se rendre de son domicile à ces chantiers seraient ainsi faits dans l'exercice des fonctions de son emploi. Par contre, si un employé passe quelques mois sur un même chantier, il est possible que cet endroit représente pour l'employé un lieu habituel de travail.

[11] Dans la situation énoncée, nous ne savons pas si le véhicule à moteur constitue ou non une automobile au sens de l'article 1 de la LI. De ce fait, il est impossible de déterminer si l'établissement de la valeur de l'avantage doit être déterminé en vertu de l'article 37 de la LI ou plutôt en vertu des articles 41 à 41.1.1 de la LI. Par ailleurs, nous prenons pour hypothèse que le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 39 de la LI n'est pas applicable dans la situation soulevée.

Les déplacements effectués pour se rendre de son domicile à ce chantier pourraient alors être considérés comme étant de nature personnelle.

Aux fins d'établir ce qui constitue, le cas échéant, un lieu habituel de travail de l'employé lorsque celui-ci travaille à différents endroits, certaines caractéristiques à l'égard de cet endroit peuvent être prises en compte. Cet endroit est-il un lieu fixe où l'employé doit se présenter régulièrement? La prestation de travail que l'employé exécute à cet endroit est-elle, à titre d'exemple, de quelques heures ou de quelques mois? Si elle n'est que de quelques heures, est-elle répétitive en ce sens qu'il devra normalement y retourner? Cet endroit, à l'égard de sa prestation de travail, est-il déterminé ou aléatoire?

Finalement, Revenu Québec n'a pas comme politique administrative de considérer, dans le domaine de la construction, qu'un chantier temporaire d'une durée de plus de deux mois constitue nécessairement un lieu habituel de travail pour l'employé ou, inversement, qu'un chantier temporaire d'une durée de moins de deux mois ne constitue nécessairement pas un lieu habituel de travail pour l'employé[12].

À cet effet, il est difficile d'établir un barème quant à la durée de la présence requise sur un chantier pour faire en sorte que ce dernier constitue, dans tous les cas, un lieu habituel de travail pour un employé puisqu'une telle détermination constitue essentiellement une question de fait. D'ailleurs, d'autres éléments outre la durée de la présence d'un employé sur le chantier sont pertinents afin de déterminer s'il constitue un lieu habituel de travail de l'employé.

QUESTION 8.2

Dans les cas où un employé utilise la camionnette de type « pick up » fournie dans l'exercice de ses fonctions sur un chantier devenu un lieu habituel de travail, est-ce que Revenu Québec accepterait de considérer les appels téléphoniques de planification de la journée et de distribution des tâches effectués pendant le trajet de la maison au chantier comme une preuve que l'employé est déjà au service de l'employeur pendant son déplacement et qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions pour ce trajet (contrairement à un déplacement personnel)? Sinon, est-ce possible de clarifier comment distinguer les déplacements d'affaires des déplacements personnels dans une situation où l'employé a signé un contrat qui ne lui permet pas d'utiliser le véhicule de la société à des fins personnelles autre que le travail?

RÉPONSE 8.2

La qualification d'un déplacement à titre de déplacement d'affaires ou à titre de déplacement personnel est essentiellement une question de fait.

[12] À cet égard, l'impression de l'existence d'une telle politique administrative résulte vraisemblablement d'un commentaire émis dans le cadre de la lettre d'interprétation 18-04144-001. Or, le commentaire émis dans cette lettre est uniquement applicable aux faits particuliers visés par ladite lettre. Ce commentaire n'a pas pour effet de créer une quelconque politique administrative applicable au secteur de la construction.

De façon générale, il nous apparaît déraisonnable de soutenir que dès qu'un employé est dans son véhicule à moteur et sur la voie publique et qu'il fait ou est susceptible de faire certains appels en cours de déplacement, il est nécessairement dans l'exercice de ses fonctions. Dans la mesure où un tel déplacement pour se rendre à son lieu habituel de travail n'est pas altéré dans sa substance, ce dernier est normalement un déplacement effectué par l'employé pour lui permettre de se rendre à un lieu où il doit accomplir ses fonctions, plutôt qu'un déplacement dans l'exercice de ses fonctions.

De même, le fait qu'un employé ait signé un contrat qui ne lui permet pas d'utiliser le véhicule à moteur de la société à des fins personnelles n'indique pas nécessairement que l'employé n'a pas réellement utilisé le véhicule à moteur à des fins personnelles à l'encontre des instructions de son employeur.

Ultimement, la détermination de la présence ou non d'un avantage imposable relatif à l'utilisation d'un véhicule à moteur pour un employé doit nécessairement être appréciée en fonction de l'ensemble des faits propres à une situation donnée dont, le cas échéant, les éléments factuels énoncés de la question. Dans le contexte de celle-ci, Revenu Québec ne peut pas se prononcer quant à une application générale des règles dans le domaine de la construction pour conclure qu'un avantage imposable résulte ou ne résulte pas de l'utilisation d'un véhicule à moteur par un employé sans connaître l'ensemble des faits et des relations contractuelles applicables à ladite situation.

9. Admissibilité au choix de coentreprise

QUESTION 9.1

Est-ce qu'un consortium d'architectes (plusieurs firmes) formé pour faire des plans d'architecture est admissible au choix de coentreprise en vertu de l'article 273 LTA?

RÉPONSE 9.1

Un coentrepreneur inscrit qui participe à une coentreprise peut faire un choix conjoint avec un autre participant à la coentreprise afin de permettre au coentrepreneur inscrit désigné d'être responsable de la perception et de la remise de la TPS/TVH et de la TVQ et de la réclamation des crédits de taxes sur les intrants au nom de la coentreprise. Afin d'être admissible à ce choix, il est nécessaire que la coentreprise soit constatée par une convention écrite et qu'elle porte sur l'exploitation ou l'exploration de gisements minéraux ou sur les activités prescrites.

En TPS/TVH, les activités prescrites sont énumérées au Règlement sur les coentreprises (TPS/TVH) DORS/91-36. Parmi les activités identifiées, on retrouve la construction d'un immeuble, incluant la tenue d'études de faisabilité, le tracé des plans, les activités d'aménagement et les appels d'offre entrepris dans le cadre d'une coentreprise portant sur la construction d'un immeuble.

Dans la situation soumise, afin d'être admissible au choix de coentreprise, la coentreprise doit porter sur la construction d'un immeuble. En effet, les activités effectuées par une coentreprise ne portant pas sur la construction d'un immeuble, mais établie dans le but d'offrir des services d'ingénierie ou d'architecture ne sont pas admissibles au choix.

À noter que le choix de coentreprise fera bientôt l'objet d'une page informationnelle sur le site Internet de Revenu Québec.

10. Taux de remboursement partiel en TVQ pour immeubles locatifs neufs ou ayant fait l'objet de rénovations majeures et qui sont loués par la suite

CONTEXTE

Il existe un remboursement partiel de la TPS et TVQ pour les immeubles d'habitations locatifs neufs. Un propriétaire d'un immeuble locatif neuf a droit à un remboursement de TPS si la juste valeur marchande, ci-après « JVM », de l'immeuble est inférieure à 450 000 $. En TVQ, la JVM doit être inférieure à 225 000 $.

QUESTION 10.1

Dans un contexte de pénurie de logements abordables, est-ce que le ministère des Finances prévoit augmenter le seuil de la JVM d'un immeuble locatif neuf en TVQ prochainement?

RÉPONSE 10.1

Le remboursement de TVQ accordé aux locateurs d'immeubles d'habitation résidentiels neufs vise à réduire une partie du montant de la TVQ que les acheteurs et les constructeurs de ce type de bâtiments doivent payer au départ.

Comme pour les autres dépenses fiscales des régimes d'imposition et de taxation du Québec, le ministère des Finances effectue un suivi régulier de la mesure de remboursement de TVQ accordé aux locateurs d'immeubles d'habitation résidentiels neufs et veille à ce qu'elle demeure adaptée à la réalité dans laquelle elle est appliquée.

Dans le contexte actuel, les paramètres de la dépense fiscale du Québec demeurent adéquats. S'il s'avérait nécessaire de les ajuster, nous n'hésiterons pas à entreprendre des travaux nécessaires pour réexaminer la mesure.

11. Transmission électronique – Déclaration de renseignements des fiducies

QUESTION 11.1

Est-ce possible de connaître le calendrier prévu afin de permettre aux professionnels de soumettre électroniquement les déclarations de renseignements des fiducies et autres annexes par voie électronique comme au fédéral?

RÉPONSE 11.1

Aucun calendrier de réalisation concernant la transmission électronique de la déclaration de renseignements des fiducies n'a été établi pour le moment.

12. Renseignements à divulguer au registraire des entreprises du Québec (REQ) en vertu de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises et question 39 de la CO-17

CONTEXTE

La Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises est entrée en vigueur le 31 mars 2023. En vertu de cette Loi, plusieurs nouveaux renseignements, dont les informations concernant les bénéficiaires ultimes d'une entreprise, doivent être divulgués au REQ.

Dans les communications envoyées par le REQ aux entreprises pour leur annoncer ces nouvelles obligations, il était mentionné qu'une entreprise « jumelée » à Revenu Québec qui est visée par cette nouvelle obligation « devra produire sa déclaration de mise à jour annuelle directement auprès du REQ et cocher la case « Non » à la question 39 de sa déclaration de revenus CO-17 produite pour l'année visée ». Or, dans certaines situations, ces nouvelles obligations ont créé de la confusion auprès des clients et parfois même, de leurs conseillers juridiques. Pour les professionnels qui préparent leurs déclarations de revenus, il peut être difficile de faire un suivi et de savoir quelle est la réponse appropriée à la question 39 de sa déclaration de revenus CO-17 produite.

QUESTION 12.1

En raison de ces nouvelles obligations, est-il possible pour Revenu Québec de nous fournir des directives claires quant à la réponse à fournir à la question 39 de la déclaration de revenus CO-17 et de nous expliquer comment ces informations sont partagées avec le REQ pour les 4 situations suivantes.

À noter que nos réponses sont fournies en considérant que la mise à jour à laquelle il est fait référence dans les quatre situations exposées ci-dessous est la déclaration de mise à jour annuelle.

QUESTION 12.1.1

Une société a une fin d'exercice au 31-12-2022. La mise à jour au registraire a été faite **avant** le 31 mars 2023 (exemple : en février 2023), cette mise à jour n'inclut donc pas les nouvelles informations requises en vertu des nouvelles obligations. Ces nouvelles informations seront divulguées en 2024 lors de la prochaine mise à jour. Pour la déclaration CO-17 qui est produite en juin 2023, la réponse à la ligne 39 de la CO-17 doit-elle être « oui »?

RÉPONSE 12.1.1

La réponse à inscrire à la ligne 39 de la CO-17 n'est pas nécessaire, puisque la déclaration de mise à jour annuelle a déjà été produite dans le dossier de l'entreprise en février 2023.

Il n'est donc pas requis de cocher la case « oui » ou « non » dans la présente situation. La déclaration de revenus CO-17 pourra tout de même être transmise.

Par ailleurs, si la société ou le professionnel qui agit pour le compte de celle-ci coche la case « oui » à la ligne 39, le REQ acheminera une lettre à l'entreprise pour l'informer que la déclaration de mise à jour annuelle ne peut être déposée, considérant qu'elle a déjà été produite en février 2023.

QUESTION 12.1.2

Une société a une fin d'exercice au 31 décembre 2022. La mise à jour au REQ a été faite après le 31 mars 2023 (exemple : en mai 2023), cette mise à jour inclut donc les nouvelles informations requises en vertu des nouvelles obligations. Pour la déclaration CO-17 qui est produite en juin 2023, la réponse à la ligne 39 de la CO-17 doit-elle être « oui »?

RÉPONSE 12.1.2

La même réponse que celle fournie à la situation 12.1.1 trouve application, en remplaçant les mots « février 2023 » pour « mai 2023 ».

Question 12.1.3

Même cas que le no 2, mais la société répond « non » par inadvertance (en supposant que la bonne réponse devrait être « oui » selon la question précédente) à la ligne 39 de la CO-17. Que se passe-t-il au niveau du REQ? Est-ce que cela efface les changements effectués au REQ en mai 2023? La société doit-elle aller refaire une nouvelle mise à jour sur le site du REQ?

RÉPONSE 12.1.3

Non, cela n'efface pas les changements effectués au registre en mai 2023. Il n'est donc pas nécessaire de refaire une nouvelle déclaration de mise à jour courante au REQ afin de réinscrire les informations.

QUESTION 12.1.4

Une société a une fin d'exercice au 31-12-2022. Au moment de produire la CO-17 le 1er mai 2023, la mise à jour du registraire n'a pas été faite. Que se passe-t-il si la société répond « oui » par inadvertance à la ligne 39 de la CO-17? La société peut-elle quand même aller mettre à jour ses informations en vertu des nouvelles obligations sur le site du REQ avant la date d'échéance du 30 juin 2023?

RÉPONSE 12.1.4

Dans la situation ci-dessus exposée, cocher la case « oui » tient lieu de déclaration de mise à jour annuelle, puisqu'aucune déclaration de mise à jour annuelle n'a été faite

antérieurement. Dans ce cas, la société pourra mettre à jour ses informations en déposant une déclaration de mise à jour courante.

QUESTION 12.2

Lors de la préparation de la CO-17, lorsque le préparateur répond « oui » à la question 39 de sa déclaration de revenus CO-17, cette réponse équivaut à une déclaration de mise à jour auprès du REQ et des frais d'environ 93 $ sont appliqués, via la CO-17. De tels frais sont également appliqués si le préparateur ne répond pas à cette question.

Si le contribuable avait par ailleurs produit sa déclaration de mise à jour pour la même période directement auprès du REQ, est-ce que Revenu Québec peut confirmer si ces frais seront remboursés au contribuable, advenant qu'ils aient été payés en double dans ces circonstances? Si oui, quand et comment? Est-ce que Revenu Québec peut expliquer le fonctionnement de ces frais, et les mesures en place pour éviter le dédoublement?

RÉPONSE 12.2

Effectivement, et ce, pour une société dite « jumelée ». Qu'elle coche « oui » ou « non » à la ligne 39 de sa déclaration de revenus (CO-17) produite à Revenu Québec, elle doit payer ses droits d'immatriculation à Revenu Québec en indiquant le montant des droits à la ligne 441b de sa déclaration de revenus (CO-17).

Sommairement, une société est dite « jumelée » lorsqu'elle possède les caractéristiques suivantes :

- Être immatriculée au REQ;
- Avoir un statut immatriculé le 1er janvier contenu dans l'année d'imposition pour laquelle sa déclaration de revenus (CO-17) doit être produite;
- Avoir un code d'état juridique autre qu'en instance de constitution;
- Avoir un dossier ouvert à Revenu Québec avec un numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- Avoir un sous-dossier IC (impôts des corporations) de statut régulier présent dans son dossier à Revenu Québec.

Toutefois, si une telle société a déjà payé ses droits d'immatriculation auprès du REQ, et ce, avant la production de sa déclaration de revenus (CO-17), elle devra faire une demande de remboursement auprès de celui-ci.